

Convention collective nationale

IDCC : 3097 | **PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE**
(19 janvier 2012)

(Étendue par arrêté du 31 mars 2015,
Journal officiel du 10 avril 2015)

Avenant du 20 décembre 2021
au titre III de la convention collective
relatif aux salaires minima garantis des artistes-interprètes

NOR : ASET2250492M

IDCC : 3097

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SPI ;

API ;

UPC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNTPCT ;

SFA CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1^{er} de la convention collective nationale de la production cinématographique.

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche de la production cinématographique. À ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie par la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Révision de l'annexe III.1 du titre III

Les salaires minima garantis des artistes-interprètes engagés sur les films de long-métrage prévus à l'annexe III.1 du sous-titre I^{er} du titre III modifiée par l'accord du 30 octobre 2018 sont revalorisés de 1,00 %.

Article 3 | Révision de l'accord du 9 juillet 2014

Les salaires minima garantis des artistes-interprètes engagés sur les films de court-métrage prévus à l'annexe de l'accord du 9 juillet 2014 modifié par l'accord du 30 octobre 2018 sont revalorisés de 1,00 %.

Article 4 | Chiffrage des revalorisations salariales

Les revalorisations salariales définies aux articles 2 et 3 ci-avant sont valorisées dans une annexe au présent avenant intitulée « nouveau barème des salaires minima garantis des artistes-interprètes ».

Cette annexe constitue un tout indivisible du présent avenant.

Article 5 | Clause de revoyure

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche de la production cinématographique considèrent qu'une réunion pourra être organisée à la demande de l'une d'entre elles après un délai minimum de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent texte. Si cette réunion est demandée, elle sera organisée dès qu'une date commune sera disponible. Elle sera dédiée aux échanges relatifs et aux négociations sur le niveau de rémunération minimum sur le périmètre du présent avenant^[1] à la lumière des nouvelles données économiques et sectorielles.

Article 6 | Entrée en vigueur et extension

Le présent avenant entrera en vigueur selon les modalités définies à l'article 32 du titre I^{er} de la convention collective nationale de la production cinématographique, soit au premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Toutefois, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, cet avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 20 décembre 2021.

(Suivent les signatures.)

[1] Titre III, annexe III.1 et accord du 9 juillet 2014.

Annexe

Nouveau barème des salaires minima garantis des artistes-interprètes^(*)

| | | Tournage | | |
|----------------------|--|----------------------|------------|----------|
| Long-métrage | Engagement à la journée | | 412,08 € | |
| | Engagement à la semaine 5 jours | | 1 248,87 € | |
| | Engagement à la semaine 6 jours | | 1 548,03 € | |
| | Répétitions | | | |
| | Artistes chorégraphiques, lyriques et de cirque, musiciens | Service 3 heures | | 53,57 € |
| | | Service 2 × 3 heures | | 107,14 € |
| | Autres artistes (acteurs...) | Service 4 heures | | 53,57 € |
| Service 2 × 4 heures | | | 92,72 € | |
| | | Tournage | | |
| Court-métrage | Engagement à la journée | | 147,28 € | |
| | Engagement à la semaine 5 jours | | 552,39 € | |
| | Engagement à la semaine 6 jours | | 662,78 € | |

(*) La composition des cachets des artistes-interprètes définie dans l'accord portant révision des salaires des artistes-interprètes du 30 octobre 2018 reste inchangée.